

Département de Seine et Marne

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

Saint Thibault

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 24/03/25

 Berger
Levraut

ID : 077-217704386-20250313-ARRETE_2025_084-DE

n°2025-084

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT EN
ZONE BLEUE PLACE CLAUDE MONET**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-3 et R 417-12,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

CONSIDERANT que le domaine privé ouvert à la circulation publique ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et afin de garantir une rotation suffisante des véhicules pour favoriser l'accès aux professions libérales et aux commerces exerçant place Claude Monet

ARRETE

ARTICLE 1 : Zone bleue

Une zone bleue est créée dans le périmètre de la place Claude Monet. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone bleue, complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue et par des panneaux de sortie de zone bleue.

La signalisation au sol ainsi que la signalisation verticale seront conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement sera limité à une durée de 2 heures de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 du lundi au vendredi - sauf samedi – dimanche - jours fériés et du 1^{er} aout au 31 aout.

Cette interdiction concerne les places de stationnement situées aux abords du bâtiment place Claude Monet face à la boulangerie :

10 places de stationnement



ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que les agents affectés à la surveillance de la voie publique aient à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Disposition

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours et de police

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 10 : transmission

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera transmis au commissariat de police de Lagny Sur Marne, au Centre de Secours de Lagny sur Marne et à la Police Rurale.

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Thibault des Vignes, Madame la responsable du Service Sécurité et prévention, Monsieur le commissaire de police, Monsieur Le commandant de la caserne des Sapeurs Pompiers, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Christian PUMARE

